II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1980

portant ouverture de contingents d'importation en Italie de moteurs, transmissions et essieux avant, pour tracteurs, relevant des positions ex 84.06 et ex 87.06 du tarif douanier commun, et originaires de Roumanie

(80/606/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État (1), et notamment son article 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 de la décision 75/210/CEE, la République italienne a demandé qu'une modification soit apportée au régime d'importation à l'égard de la Roumanie, tel qu'il résulte de la décision 80/158/CEE (2) ;

considérant que la modification demandée ne soulève pas de problèmes économiques particuliers et qu'il convient de l'adopter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'année 1980, la République italienne ouvre à l'égard de la Roumanie, à titre exceptionnel, jusqu'à concurrence totale de 10 milliards de lires :

— un contingent d'importation de 6 000 moteurs de 3 cylindres pour tracteurs, relevant de la position ex 84.06 du tarif douanier commun,

— un contingent d'importation de 200 moteurs de 2 cylindres pour tracteurs, relevant de la position ex 84.06 du tarif douanier commun,

— un contingent d'importation de 6 000 transmissions pour tracteurs, relevant de la position ex 87.06 du tarif douanier commun,

— un contingent d'importation de 3 000 essieux avant pour tracteurs, relevant de la position ex 87.06 du tarif douanier commun.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

S. FORMICA

(1) JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 42 du 18. 2. 1980, p. 1.